

**Arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité
produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent,
telles que visées à l'article 2-2° du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000**

*(modifié par l'arrêté du 26 mars 2003,
par l'arrêté du 23 décembre 2004
et par l'arrêté du 23 août 2005)*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu le décret n° 2000-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 29 mai 2001 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'électricité en date du 5 juin 2001 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, telles que visées au 2° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé.

Article 2

L'installation du producteur est décrite dans le contrat, qui précise ses caractéristiques principales :

1. nombre et type de générateurs ;
2. puissance maximale installée ;
3. nombre et longueur des pales ;
4. puissance active maximale de fourniture (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
5. productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an) ;
6. fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne

annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an) ;

7. point de livraison ;

8. tension de livraison.

Article 3

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, ainsi que les éléments définis à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception du point 3.

Pour les installations entrant dans le champ d'application de l'article 4 ci-dessous :

1° - si la demande complète de contrat d'achat est effectuée en 2001, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe 1 ;

2° - si la demande complète de contrat d'achat est effectuée en 2002, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe 1 indexés par application du coefficient K défini ci-après ;

3° - si la demande complète de contrat d'achat est effectuée après le 31 décembre 2002, les tarifs applicables sont ceux de l'annexe 1 indexés au 1^{er} janvier de l'année de la demande par application du coefficient $(0,967)^n \times K$, où K est défini ci-après et n est le nombre d'années après 2002 (n = 1 pour 2003)

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{IA}{PsdA_0}$$

formule dans laquelle :

1° - ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

$$2^\circ IA = (0,65 \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}}) \times PsdA_{0704}$$

formule dans laquelle :

- TCH est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice des services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration ;
- PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;
- $PPEI_{0704}, TCH_{0704}$ sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004 ;
- $PsdA_{0704}$ est la valeur de l'indice des produits et services divers A pour le mois de juillet 2004.

3° - $ICHTTS1_0$ et $PsdA_0$ sont les dernières valeurs connues à la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Peut bénéficier d'un contrat aux tarifs définis à l'annexe 1, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat les conditions des décrets du 6 décembre 2000 et du 10 mai 2001 susvisés, une installation :

- mise en service pour la première fois après la date de publication du présent arrêté. Le contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation. Cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de la demande complète de contrat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant, en commençant par la première période de 5 années mentionnée à l'annexe 1.
- mise en service entre la date de publication de la loi du 10 février 2000 susvisée et la date de publication du présent arrêté, s'il y a accord des parties. Le contrat est conclu dans les 6 mois qui suivent la demande complète du producteur et l'échéance de ce contrat est fixée à 15 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Article 5

Lorsqu'une installation ne peut bénéficier des tarifs définis à l'annexe 1 et n'a jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat en application des articles 10 ou 50 de la loi du 10 février 2000 susvisée, elle peut bénéficier d'un contrat aux tarifs définis à l'annexe 2, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat les conditions des décrets du 6 décembre 2000 et du 10 mai 2001 susvisés. Le contrat est conclu pour une durée de quinze ans à compter de sa date de signature.

Article 6

Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue annuellement au premier novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,4 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,2 \frac{IA}{IA_0}$$

formule dans laquelle :

1° - ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

2° - Avant le 15 novembre 2004, IA = PsdA, où PsdA est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des produits et services divers A.

Après le 15 novembre 2004 :

$$IA = \left(0,65 \frac{PPEI}{PPEI_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}} \right) \times PsdA_{0704}$$

formule dans laquelle :

- TCH est la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration ;
- PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} novembre de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;
- PPEI₀₇₀₄, TCH₀₇₀₄ sont les valeurs définitives des indices pour le mois de juillet 2004 ;
- PsdA₀₇₀₄ est la valeur de l'indice des produits et services divers A pour le mois de juillet 2004.

3° - ICHTTS1o et IAo sont les dernières valeurs connues à la date de signature du contrat d'achat.

Article 7

La directrice du gaz, de l'électricité et du charbon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2001

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

ANNEXE 1 : TARIFS MENTIONNES A L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE

Les tarifs mentionnés à l'article 4 sont accordés selon les modalités de la présente annexe. La durée de 15 ans mentionnée à l'article 3 est décomposée en 3 périodes de 5 ans.

1° Durée annuelle de fonctionnement

Une durée annuelle de fonctionnement est définie comme le quotient de l'énergie produite pendant une année par la puissance maximale installée.

2° Durée annuelle de fonctionnement de référence

A l'issue de chacune des cinq premières années de fonctionnement de l'installation prévues par le contrat, la durée annuelle de fonctionnement est calculée conformément au 1°.

La durée annuelle de fonctionnement de référence correspond à la moyenne des 3 durées annuelles médianes calculées précédemment (c'est-à-dire en éliminant du calcul la durée annuelle la plus forte et la durée annuelle la plus faible).

3° Tarifs

L'énergie active fournie par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous. Ces tarifs sont exprimés en c€/kWh hors TVA.

A. Si, à la date de signature du contrat, la puissance cumulée de l'ensemble des installations concernées par le présent arrêté, faisant l'objet de contrats signés, est inférieure à 1500 MW :

- En métropole continentale :

Durée annuelle de fonctionnement de référence	Tarif des 5 premières années	Tarifs des 10 années suivantes
2000 h et moins	8,38	8,38
Entre 2000 et 2600 h	8,38	Interpolation linéaire
2600 h	8,38	5,95
Entre 2600 et 3600 h	8,38	Interpolation linéaire
3600 h et plus	8,38	3,05

- En Corse, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Durée annuelle de fonctionnement de référence	Tarif des 5 premières années	Tarifs des 10 années suivantes
2050 h et moins	9,15	9,15
Entre 2050 et 2400 h	9,15	Interpolation linéaire

2400 h	9,15	7,47
Entre 2400 et 3300 h	9,15	Interpolation linéaire
3300 h et plus	9,15	4,57

B. Si, à la date de signature du contrat, la puissance cumulée de l'ensemble des installations concernées par le présent arrêté, faisant l'objet de contrats signés, est supérieure à 1500 MW :

- En métropole continentale :

Durée annuelle de fonctionnement de référence	Tarif des 5 premières années	Tarifs des 10 années suivantes
1900 h et moins	8,38	8,38
Entre 1900 et 2400 h	8,38	Interpolation linéaire
2400 h	8,38	5,95
Entre 2400 et 3300 h	8,38	Interpolation linéaire
3300 h et plus	8,38	3,05

- En Corse, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Durée annuelle de fonctionnement de référence	Tarif des 5 premières années	Tarifs des 10 années suivantes
2050 h et moins	9,15	9,15
Entre 2050 et 2400 h	9,15	Interpolation linéaire
2400 h	9,15	7,47
Entre 2400 et 3300 h	9,15	Interpolation linéaire
3300 h et plus	9,15	4,57

4° Abattements

Toutefois,

- dès que le nombre d'heures de fonctionnement cumulées sur les années 6 à 10 dépasse 5 fois la durée annuelle de fonctionnement de référence, le tarif en vigueur est abaissé de 25 % du tarif applicable à l'installation sur la période considérée pour les kWh supplémentaires produits jusqu'à la fin de la dixième année ;
- dès que le nombre d'heures de fonctionnement cumulées sur les années 11 à 15 dépasse 5 fois la durée annuelle de fonctionnement de référence, le tarif en vigueur est abaissé de 25 % du tarif applicable à l'installation sur la période considérée pour les kWh supplémentaires produits jusqu'à la fin de la quinzième année.

ANNEXE 2 : TARIFS MENTIONNES AUX ARTICLES 4 ET 5 DE L'ARRETE

L'énergie active fournie par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs ci-dessous. Ces tarifs sont exprimés en c€/kWh hors TVA.

- En métropole continentale : 4,42.
- En Corse, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon : 5,95.